

2. Les États membres fixent la date d'entrée en vigueur de ces dispositions au plus tard au ...

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

4. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente

directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

### Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances (1)

COM(90) 650 final

(Présentée par la Commission, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE, le 20 décembre 1990.)

(91/C 8/05)

#### Modifications

Troisième considérant

Ajouter:

«considérant que l'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises habilite la Commission à exercer un contrôle étroit sur les questions relatives aux concentrations dans tous les domaines, y compris celui des assurances;»

Septième considérant

Ajouter:

«considérant que, en exerçant ces pouvoirs, la Commission prendra en considération non seulement le risque d'élimination de la concurrence sur une partie substantielle du marché concerné et les avantages que ces accords pourraient comporter pour les preneurs d'assurance, mais également le risque qu'entraînerait, pour les preneurs d'assurance, la prolifération de clauses restrictives et la création de compagnies de complaisance;

considérant que la tenue de registres et la gestion d'informations concernant les risques aggravés devront se faire dans le respect de la protection de la confidentialité;»

#### Article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point f)

Ajouter:

«À condition que la tenue de ces registres et la gestion de ces informations se fassent dans le respect de la protection de la confidentialité.»

#### Article 8

Nouveau texte:

«Dans un délai de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) de la Commission mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, la Commission transmettra au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application du présent règlement ainsi que toute proposition de modification de ce même règlement qui s'avérerait nécessaire à la lumière de l'expérience acquise dans ce domaine.»

(1) JO n° C 16 du 23. 1. 1990, p. 13.